

**Modalités d'intervention des services du
Département dans le domaine de l'aménagement et
de la gestion des cours d'eau : prestations exercées
à titre gratuit en matière d'animation des SAGE
(Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
et des SAGEECE (Schémas d'Aménagement, de
Gestion et d'Entretien Ecologique des Cours d'Eau)**

Rapport n° CG/2014/11

Service Chef de file :

Service rivières

Service(s) associé(s) :

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Depuis le milieu des années 1990, le Conseil Général apporte de manière volontaire une prestation d'accompagnement technique aux communes ou à leurs groupements, dans le domaine de la gestion intégrée des cours d'eau et des milieux aquatiques à l'échelle de leur bassin versant. Cette prestation concerne principalement l'animation des schémas d'aménagement et de gestion des bassins versants (SAGEECE et SAGE), ainsi que l'appui technique à la définition, la mise en œuvre et le suivi des travaux fluviaux réalisés localement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des schémas précités.

Cette prestation est fournie jusqu'à présent dans un cadre conventionné et payant, à toutes les collectivités territoriales bas-rhinoises qui en font la demande, et ceci quel que soit leur statut.

Dans le cadre de la révision des politiques publiques et du renforcement de l'offre d'accompagnement proposée par le Département, le présent rapport a pour objet de redéfinir et de préciser la nature, la forme, les modalités et le périmètre d'intervention de l'accompagnement en matière d'animation des SAGE et des SAGEECE sur les principaux bassins versants du département.

Cet accompagnement, limité à l'animation des SAGE et des SAGEECE (l'appui technique étant exclu et redéfini dans un autre cadre), serait dorénavant fourni à titre gratuit aux collectivités qui le demanderaient.

1. CONTEXTE JURIDIQUE

1.1. LE SAGE (SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

Le SAGE, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est un outil de gestion et de planification de la politique de l'eau à l'échelle des bassins versants. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau (eaux superficielles et eaux souterraines).

La compétence pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre d'un SAGE appartient à une Commission Locale de l'Eau (CLE -article L. 212-4 du Code de l'Environnement).

La CLE est composée de trois collèges distincts, comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des usagers. Elle est arrêtée par le Préfet (articles R. 212-29 et R. 212-30 du Code de l'Environnement).

En application des dispositions des articles L. 212-4 et R. 212-33 du Code de l'environnement, la CLE peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à une structure porteuse qui peut être une collectivité territoriale, un établissement public territorial de bassin, un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

1.2. LE SAGEECE (SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT, DE GESTION ET D'ENTRETIEN ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU)

Le SAGEECE est un schéma directeur qui définit, organise et programme de façon cohérente l'ensemble des opérations d'aménagement, de gestion et d'entretien d'un cours d'eau à l'échelle de son bassin versant (eaux souterraines exclues). Ces schémas ont pour objectif de restaurer la qualité écologique des milieux aquatiques, d'assurer leur entretien régulier et de développer une stratégie de prévention des inondations sur les territoires vulnérables, en cohérence avec les différents documents et schémas départementaux, régionaux et nationaux (SDAGE Rhin Meuse, Schéma Départemental des Vocations Piscicoles, Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles, etc. ...). Le pilotage et le suivi du SAGEECE sont assurés par un « comité de rivière » institué à l'échelle du bassin versant. Composé d'élus, d'usagers et de représentants de personnes publiques, ce comité est une instance de proposition, de concertation et de négociation entre les acteurs locaux.

Adoptée en séance plénière du Conseil Général du 28 janvier 1991, la politique des SAGEECE est issue de la volonté propre du Conseil Général de développer une stratégie de gestion durable et cohérente des cours d'eau et de leurs milieux associés, et de se doter d'un service dédié à cette politique.

Cette gestion contribue pleinement à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau définies par la Directive Cadre 2000/60/CE sur l'Eau du 23 octobre 2000.

2. CONTEXTE LOCAL

Le Conseil Général, dans sa délibération du 21 juin 1999, a décidé de poursuivre son intervention dans le cadre des SAGEECE, puis de mettre en place une mission d'animation des SAGEECE et des SAGE, ainsi qu'une assistance technique aux collectivités locales pour les appuyer dans l'exercice de leurs compétences de gestionnaires des cours d'eau.

La définition du périmètre et le déploiement de ces missions se sont traduits par la signature d'une succession de conventions de partenariat entre le Département et les collectivités bénéficiaires :

- Le 16.12.2002 pour les bassins du Seltzbach, de la Moder, de la Zorn-Landgraben, de l'Ehn-Andlau-Scheer,
- Le 12.01.2006 pour le bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette,
- Le 14.09.2007 pour le bassin de l'Ill-Ried-Rhin,
- Le 17.02.2014 pour le bassin de la Souffel.

Dans ses délibérations successives des 05.11.2007 et 25.10.2010 relatives à la révision de sa politique de l'Eau, le Conseil Général a, d'une part, confirmé son engagement volontariste dans la gestion des cours d'eau et des risques naturels associés, et d'autre part, réaffirmé sa volonté d'achever la mise en place des SAGEECE sur les principaux bassins versants du département, puis de les faire évoluer au besoin vers des outils de type SAGE, avec en corollaire, la volonté de renforcer les missions d'animation de ces schémas ainsi que la mission d'appui technique aux collectivités, en les déployant dans les territoires.

Dans le Bas-Rhin, huit SAGEECE (*sur les bassins du Seltzbach, de la Sauer, de la Zorn-Landgraben, de l'Isch, de l'Eichel, de la Souffel, de la Bruche-Mossig, de l'Ehn-Andlau-Scheer*) et deux SAGE (*sur les bassins du Giessen-Lièpvrette et de la Moder*) sont concernés par ces missions.

3. EVOLUTION

Pour les SAGEECE, s'agissant d'une mission volontariste, il est proposé de maintenir et de poursuivre l'exercice de cette mission sans changement par rapport au cadre actuel.

Pour les SAGE, afin de sécuriser l'exercice de la mission d'animation des services du Département, il conviendrait de procéder aux adaptations suivantes, amenant le Conseil Général à :

- accepter d'être structure porteuse sur demandes formulées par les 2 CLE des SAGE existant sur les bassins Giessen-Lièpvrette et Moder, en assurant le support financier, administratif et technique, et en exerçant la mission prévue par les textes, soit :
 - . Secrétariat de la CLE et du bureau de la CLE,
 - . Etudes et analyses nécessaires à l'élaboration des SAGE,
 - . Suivi de la mise en œuvre des SAGE.

Les principales caractéristiques de cette mission sont résumées dans l'annexe 01 (Fiche mission Animation) jointe ;

- décider la prise en charge financière des frais de cette mission, qui pourra faire l'objet d'un subventionnement de la part de l'Agence Rhin-Meuse ;
- proposer la résiliation des conventions actuellement en cours.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission de l'agriculture, le Conseil Général :

- *décide de poursuivre la mission d'élaboration et d'animation des SAGEECE,*
- *accepte que le Département soit structure porteuse, au sens des dispositions des articles L. 212-4 et R.212-33 du code de l'environnement, pour les SAGE :*
 - . *du bassin du Giessen et de la Lièpvrette,*
 - . *du bassin de la Moder,*
- *dit qu'à ce titre le Département prend en charge : le secrétariat, les études et analyses, et que ces engagements seront actés dans les règles de fonctionnement des SAGE,*
- *acte le principe d'examiner, dans la même optique, des demandes d'être structure porteuse qui seraient présentées par d'autres CLE (Commission locale de l'eau) pour mettre en œuvre des SAGE sur d'autres bassins versants,*
- *décide la résiliation des conventions suivantes :*

- . convention du 16.12.2002 passée entre le Département et les collectivités concernées pour la mise en œuvre du SAGEECE du bassin du Seltzbach*
- . convention du 16.12.2002 passée entre le Département et les collectivités concernées pour la mise en œuvre du SAGEECE du bassin de la Zorn*
- . convention du 16.12.2002 passée entre le Département et les collectivités concernées pour la mise en œuvre du SAGEECE du bassin de la Moder*
- . convention du 16.12.2002 passée entre le Département et les collectivités concernées pour la mise en œuvre du SAGEECE du bassin de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer*
- . convention du 16.12.2002 passée entre le Département et les collectivités concernées pour la mise en œuvre du SAGE du bassin du Giessen et de la Lièpvrette*
- . convention du 14.09.2007 passée entre le Département et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ried de Diebolsheim-Erstein*
- . convention du 14.09.2007 passée entre le Département et le Syndicat Intercommunal d'entretien de la Zembs.*

Strasbourg, le 30/04/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL